

Décisions

Décision 6891, 2 novembre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Côte-du-Sud — Division en groupes

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6891 du 2 novembre 1998, approuvé le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une réunion tenue à cette fin le 12 juin 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. Le territoire visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, édicté par le décret 1120-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2661), est divisé en quatre secteurs répartis selon les villes, municipalités ou paroisses ci-après énumérées:

1^o Secteur 1:

Dans la M.R.C. du Kamouraska: Saint-Onésime-d'Ixworth, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, La Pocatière, Saint-Gabriel-Lalement, Saint-Pacôme, Rivière-Ouelle, Saint-Denis, Saint-Philippe-de-Néri, Mont-Carmel, Kamouraska, Saint-Pascal, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain, Sainte-Hélène, Saint-André, Saint-Joseph-de-Kamouraska et Saint-Alexandre-de-Kamouraska;

Dans la M.R.C. de Rivière-du-Loup: Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Rivière-du-Loup et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup;

Dans la M.R.C. de Témiscouata: Saint-Athanase et Pohénégamook pour sa partie connue sous le nom de Saint-Éleuthère avant le 23 octobre 1973.

2^o Secteur 2:

Dans la M.R.C. de L'Islet: Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Louise, Saint-Roch-des-Aulnaies, Saint-Aubert, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Eugène, L'Islet et L'Islet-sur-Mer;

Dans la M.R.C. de Montmagny: Cap-Saint-Ignace, Montmagny, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Berthier-sur-Mer et Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues.

3^o Secteur 3:

Dans la M.R.C. de L'Islet: Tourville, Sainte-Perpétue, Sainte-Félicité, Saint-Marcel, Saint-Adalbert, Saint-Pamphile et Saint-Omer.

4^o Secteur 4:

Dans la M.R.C. de Montmagny: Notre-Dame-du-Rosaire, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Saint-Paul-de-Montminy, Saint-Apolline-de-Patton, Sainte-Lucie-de-Beaugard, Saint-Fabien-de-Panet, Lac-Frontière et Saint-Just-de-Bretenières.

2. Les producteurs d'un secteur forment un groupe distinct.

3. Un producteur ne peut appartenir qu'à un seul des quatre groupes. Les conditions suivantes s'appliquent, par ordre de priorité, pour déterminer son appartenance à l'un de ces groupes:

1^o le producteur appartient au groupe correspondant au secteur où est situé son domicile;

2^o le producteur appartient au groupe correspondant au secteur où sont situés ses lots boisés si son domicile est situé à l'extérieur du territoire;

3° lorsque ses lots boisés sont situés dans plus d'un secteur et que son domicile est situé à l'extérieur du territoire, le producteur choisit le groupe auquel il désire appartenir parmi les secteurs où sont situés ses lots boisés en informant l'Office à cet effet;

4° à défaut de choisir, le producteur ne peut appartenir ni participer qu'à une des assemblées de l'un ou l'autre des secteurs auxquels il aurait pu autrement appartenir et participer pendant l'année concernée.

4. L'Office convoque les producteurs de chacun des quatre groupes à une assemblée de secteur, une fois par année, pour l'élection des délégués de chacun des secteurs à l'assemblée générale.

5. Lorsque l'Office le juge approprié, il peut tenir une seule et même assemblée regroupant les producteurs de plusieurs secteurs.

6. L'Office convoque les producteurs par un avis dans un journal de circulation générale sur le territoire au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée de secteur. Cet avis indique la date, le lieu et l'heure de chacune des assemblées de secteur.

7. Le quorum d'une assemblée de secteur ou de plusieurs secteurs est constitué des producteurs présents.

8. Les producteurs proposent oralement et séance tenante le nom des personnes physiques pouvant être élues délégués ou délégués suppléants. Chacune des propositions doit être appuyée par au moins un autre producteur du groupe.

9. Les producteurs de chaque secteur élisent parmi eux dix délégués et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants remplacent de plein droit l'un ou l'autre des délégués de leur secteur absent à une assemblée générale.

10. Si un vote est nécessaire quant aux choix des délégués ou des délégués suppléants, il doit se tenir au scrutin secret.

11. Lorsqu'un groupe de producteurs n'élit pas le nombre requis de délégués ou de délégués suppléants, l'Office désigne dès que possible un ou plusieurs producteurs du secteur concerné pour combler les postes laissés vacants.

12. En plus des délégués élus et de leur suppléants, chacun des administrateurs de l'Office est délégué de plein droit du secteur auquel il appartient.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud approuvé par la décision 3817 du 13 décembre 1983 (1984, *G.O.* 2, 113).

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31203

Décision 6894, 11 novembre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois — Mauricie — Part de marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6894 du 11 novembre 1998, approuvé le Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur l'attribution des parts de marché, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une réunion tenue le 25 août 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur l'attribution des parts de marché

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Toute personne qui entend mettre en marché du bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 41) et destiné à la transformation en pâtes et papiers, à la fabrication de panneaux, à l'utilisation dans une fonderie ou à la transformation exclusive en copeaux doit d'abord obtenir une part de marché délivrée par le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie.